



NATIONS UNIES

**E/NL** 1950/76  
9 octobre 1950

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## INDE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE  
L'INDE

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931  
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,  
amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a  
l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1951*

Original: Anglais

Gouvernement d'Orissa

Département des recettes fiscales

Le 3 décembre 1947

N° 10059-R. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 de la loi de 1947 réglementant l'usage de l'opium à fumer, (*Orissa Opium Smoking Act, 1947 (Orissa Act XVI of 1947)*), le Gouverneur d'Orissa promulgue le présent règlement:

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le nom de Règlement de 1947 relatif à l'usage de l'opium à fumer (*Orissa Opium Smoking Rules, 1947*).

2. *Autorité ordonnant la confiscation ou la destruction:*

La confiscation ou la destruction, en application de l'article 19 de la loi, est ordonné par le Receveur du district dans lequel la chose est passible de confiscation ou est saisie.

3. *Destination donnée à l'objet de la saisie:*

Si l'objet de la saisie est de l'opium, ou une pipe, ou un appareil pour fumer ou préparer l'opium, il sera détruit sur l'ordre du Receveur ou du tribunal ordonnant la confiscation. Tout autre article confisqué sera également détruit sur ordre des autorités mentionnées ci-dessus, sous réserve que la valeur estimée n'excède pas dix roupies; dans ce cas, l'objet de la saisie sera détruit ou vendu à la discrétion du Receveur des contributions.

4. La vente de l'objet de la saisie ou toute autre destination qui lui est donnée en vertu de la loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, si l'on a interjeté appel, jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu. Toutefois, si l'article est de nature périssable, il pourra en être disposé immédiatement.

5. *Demande d'assistance auprès d'autres services:*

Un employé de la Régie requérant l'assistance d'un agent de la police ou des contributions dans l'exécution des dispositions de la loi, doit, si les circonstances le permettent, adresser une demande par écrit à cet effet à un fonctionnaire du service intéressé, d'un rang au moins égal à celui de chef de poste de police, ou de "Chabla Kanungo", selon le cas. Lorsqu'il ne peut, pour des raisons valables, suivre cette procédure, ou lorsqu'il requiert l'assistance d'un chef de village ou d'un garde-champêtre, l'employé de la Régie doit adresser une demande écrite directement au fonctionnaire ou à l'individu requis. Tout fonctionnaire ou individu requis doit donner lui-même toute l'assistance raisonnable possible, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses subordonnés. Lorsqu'une demande d'assistance n'est pas suivie d'effet, l'employé de la Régie intéressé doit en saisir le juge de district ou de subdivision ayant compétence pour connaître d'une telle plainte; après enquête et s'il est convaincu que l'assistance a été refusée sans raison valable, le juge fait poursuivre le prévenu aux termes de l'article 187 du Code pénal indien.

6. *Récompenses aux informateurs:*

Si un tribunal jugeant une cause en application de la loi condamne l'accusé et lui inflige une amende, le Receveur peut, à l'expiration du délai d'appel, accorder à l'informateur (aux informateurs) une récompense (des récompenses) dont le montant total n'excédera pas cent roupies, ou le montant de l'amende si elle est inférieure à cette somme. Toutefois, le Receveur peut, avec l'autorisation du Commissaire de la Régie, accorder une récompense (ou des récompenses) dont le montant total n'excédera pas cinq cent roupies, ou le montant de l'amende (des amendes) infligée si elle est inférieure à cette somme.

7. *Récompenses aux hauts fonctionnaires:*

Si le Receveur propose d'accorder une récompense à un fonctionnaire d'un rang plus élevé que celui de sous-inspecteur de police ou de la Régie, ou de "Chabla Kanungo", ou d'inspecteur des contributions, il doit au préalable obtenir l'autorisation du Commissaire de la Régie.

Le Gouverneur

Par ordre: le Secrétaire du Gouvernement